Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 116 647 du 9 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous seriez arrivé en Belgique le 19 août 2012. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 20 août 2012.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez être le coordinateur du département de M'bagne pour le mouvement « Ne touche pas à ma nationalité » (TPMN). Dans ce cadre, vous avez été arrêté une première fois à Bagoudine le 28 juillet 2011 et détenu à la gendarmerie de M'bagne jusqu'au 15 août 2011. Vous avez été arrêté une seconde fois à Nouakchott, devant l'université de Nouakchott lors d'une manifestation

d'étudiants noirs le 06 mai 2012 . Vous avez été emmenés avec quatre autres membres du mouvement à la gendarmerie du quatrième puis transférés, deux jours plus tard, à la prison des « 100 mètres ». Vous y avez été détenus avec vos trois compagnons. Suite à l'intervention d'un de vos parents, vous avez été aidé par un garde qui vous a fait sortir le 20 juin 2012. Vous êtes resté chez ce parent jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté la Mauritanie en bateau.

Vous avez déposé votre carte d'identité, vos divers diplômes, une autorisation d'enseigner, ainsi que votre acte de naissance.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier et des informations objectives détenues par le Commissariat général empêchent de considérer que les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile sont établis.

En effet, vous déclarez avoir subi deux arrestations liées à votre rôle pour le mouvement « Ne touche pas à ma nationalité » (ci-après TPMN). Vous affirmez avoir été désigné coordinateur de TPMN pour le département de M'bagne, rôle qui vous avait été confié officiellement par le responsable du mouvement, Abdoul Birane Wane et d'autres membres de l'association (audition, pp. 9 et 10). Vous ajoutez être en contact avec Abdoul Birane Wane, qui serait au courant des deux arrestations dont vous auriez été victime et de votre demande d'asile (pp. 3, 10 et 21). Or, il ressort des informations recueillies par le Commissariat général qu'Abdoul Birane Wane n'est pas au courant des arrestations que vous mentionnez à Bagoudine le 28 juillet 2011 et à Nouakchott le 6 mai 2012. Il ne connaît par ailleurs aucun des noms de personnes que vous avez cités et avec lesquelles vous auriez été arrêté. Il affirme en outre qu'il n'existe pas de coordinateur de TPMN pour M'bagne. Il n'a, enfin, aucune connaissance d'une demande d'asile qui correspond à la vôtre (Dossier administratif, farde « Informations des pays », document « COI Case. Rim2013-030 » et « COI Focus. Mauritanie. Informations relatives à des arrestations de membres de Touche pas à ma nationalité (TPMN) en 2011 et 2012 »). Ces informations enlèvent dès lors tout crédit à votre demande d'asile.

Ceci est conforté par d'autres éléments.

Ainsi, vos propos divergent quant à l'identité et au sort de vos camarades détenus avec vous à la prison des 100 Mètres à Nouakchott. Ainsi, dans un premier temps, vous affirmez clairement que vos trois camarades du mouvement TPMN sont toujours détenus à la prison des 100 Mètres (audition, p. 4). Or, il s'avère que plus tard vous déclarez que les responsables du mouvement TPMN ignorent où se trouvent vos camarades, s'ils ont été transférés ou tués (p. 20). Confronté à cette contradiction, vous répondez qu'ils sont en détention mais qu'ils ignorent où ils se trouvent (p. 20) ; ce qui n'explique pas l'inconstance de vos déclarations. De même, alors qu'en début d'audition, vous déclarez avoir été arrêté et détenu du 6 mai au 20 juin 2012 avec [O. S.], [S. W.]et [B.A.], plus tard, vous dites qu'ils se nommaient [O. S.], [S. W .]et [O.S.](p. 18). Ces divergences dans vos propos terminent d'enlever toute crédibilité à ceux-ci. Par ailleurs, rappelons qu'Adboul Birane Wane ne connaît aucun de leurs noms. Il déclare en outre qu'aucun des militants de TPMN ne se trouvent actuellement en détention (Dossier administratif, farde « Informations des pays », document « COI Case. Rim2013-030 » et « COI Focus. Mauritanie. Informations relatives à des arrestations de membres de Touche pas à ma nationalité (TPMN) en 2011 et 2012 »).

Cette analyse remet dès lors en cause la réalité des arrestations et des détentions que vous prétendez avoir vécues. Cela enlève également toute crédibilité à votre rôle au sein du mouvement TPMN et à vos relations avec le responsable de celui-ci.

Les documents que vous avez présentés ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision. En effet, vos carte d'identité nationale et acte de naissance prouvent uniquement vos identité et nationalité. Quant à vos diplômes et autorisation d'enseigner, ils ne font qu'attester de votre parcours scolaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1 A (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante insère au sein de sa requête une série d'articles de presse à savoir un article intitulé « *Répression violente du mouvement « Touche pas à ma nationalité »* », 28 septembre 2011 extrait du site www.fidh.org, un article non daté rédigé par Mamoudou Lamine Kane paru sur le site www.noorinfo.com et un article intitulé « *Mauritanie : arrestation du leader du mouvement négro-mauritanien « Touche pas à ma nationalité »* », du 5 février 2012, tiré du site internet www.afriquinfos.com.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation de membre du mouvement « TPMN » établie au nom du requérant et délivrée le 6 août 2013 à Nouakchott.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peulhe et se déclare coordinateur pour le département de M'bagne du mouvement « TPMN » et craint de rentrer en Mauritanie car il aurait été arrêté et détenu à deux reprises en raison de sa participation à des manifestations en faveur de la cause des « négro-mauritaniens ».

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits avancés manquent de crédibilité. A cet effet, la partie défenderesse pointe que selon les informations contenues

dans le dossier administratif, il n'existerait pas de coordinateur du mouvement « TPMN » à M'bagne et qu'aucun membre du mouvement ne se trouverait « *actuellement* » en détention. Ces contradictions avec les informations fournies par le responsable du mouvement « TPMN » et la circonstance que ce dernier ne connaisse aucun des trois noms de membres arrêtés et détenus avec le requérant empêchent de tenir pour établie la réalité des arrestations et détentions subies ainsi que la fonction occupée par le requérant au sein du mouvement. Les documents produits ne permettent pas de parvenir à une autre décision.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme que le requérant, universitaire, avait une situation confortable au pays et qu'il n'avait aucune raison de mentir au sujet de ses arrestations en raison de son implication au sein du mouvement « TPMN ». Ensuite, elle estime qu'il ne peut être nié que les noirs sont victimes de racisme en Mauritanie. Elle considère que les articles produits qui font état d'arrestations lors de manifestations du mouvement « TPMN » corroborent le récit du requérant et contredisent donc les informations fournies par la partie défenderesse. Elle souligne également que le requérant a expliqué de façon détaillée ses arrestations ainsi que son rôle au sein du mouvement.

4.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de faits invoqués comme la fonction de coordinateur du mouvement TPMN et des problèmes rencontrés (arrestations et détentions) couplé aux contradictions de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit (coordinateur TPMN – détention – codétenus) avec les informations contenues dans les dossier administratif empêchent de tenir pour établie la réalité des faits avancés.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, le Conseil n'est convaincu ni de l'engagement du requérant au sein du mouvement TPMN ni de ses détentions, conséquence de cet engagement. En outre, la requête reste muette a cet égard, se contentant de faire référence à des articles de presse qui font état soit de manière générale de la situation des noirs en Mauritanie, soit plus particulièrement de certaines manifestations du mouvement « TPMN », mais qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant étant donné que les manifestations relevées ne sont pas celles évoquées par le requérant et au cours desquelles il aurait connu des ennuis.

4.9 L'attestation de membre du mouvement « TPMN », datée du mois d'août 2013 et remise à l'audience du Conseil ce 17 décembre 2013 sans explication, ne peut changer ce constat étant donné qu'elle ne fait ni allusion aux fonctions occupées par le requérant ni aux problèmes qu'il aurait rencontrés lors des manifestations auxquelles il dit avoir participé.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE